

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2021, 8 septembre 2021

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « durée », de « prévue, incluant toute option de renouvellement, »;

2^o par le remplacement de « plus de 15 ans » par « 10 ans et plus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75626

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2021, 8 septembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modification à sa séance du 7 juillet 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après la définition de « instructeur », de la suivante :

« « ISO » : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization); ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :

« SECTION XXVI.11 TRAVAIL À RISQUE DE NOYADE DANS L'EAU

312.92 Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail à risque de noyade dans l'eau, sous réserve des exclusions suivantes :

1^o il s'agit d'un travail effectué en plongée;

2^o le travailleur est protégé efficacement contre une chute à l'eau par un moyen ou un équipement de protection collectif.

Malgré le premier alinéa, la présente section s'applique en outre à tout travail sur une embarcation pontée ou non pontée.

312.93 Travail à risque de noyade : Un travailleur est à risque de noyade lorsqu'il se situe au-dessus ou à moins de 2 m d'un endroit où la profondeur de l'eau excède 1,2 m sur plus de 2 m de largeur ou, d'un endroit où le débit d'eau peut entraîner une personne.

312.94 Cueillette de renseignements et mesures de prévention de la noyade : Avant que ne soient entrepris des travaux, les renseignements suivants doivent être disponibles par écrit sur le lieu de travail :

1^o ceux concernant les risques associés aux conditions de travail, selon les données réelles ou, si elles ne sont pas disponibles, les données estimées, notamment les renseignements qui sont relatifs :

a) aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, dont :

i. la profondeur et le débit d'eau;

ii. les vagues, les courants et les marées;

- iii. la température de l'eau;
- b) aux conditions climatiques lors du travail;
- c) aux caractéristiques des postes de travail et des voies de circulation, dont :
 - i. l'état de la surface en bordure de l'eau et la pente pour y accéder;
 - ii. le transport ou le déplacement sur l'eau;
- d) aux équipements, aux méthodes de travail et à la localisation du site, incluant les moyens de communication;
- e) aux vêtements et aux équipements devant être portés pour exécuter le travail.

2° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement ceux concernant :

- a) les moyens de prévention de la noyade conformément à l'article 312.96;
- b) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 312.98 et le délai d'intervention pour récupérer une personne tombée à l'eau.

Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2° du premier alinéa doivent être déterminés par une personne qualifiée.

Aux fins du présent article, une personne qualifiée s'entend d'une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les risques de noyade.

312.95 Information des travailleurs préalablement à l'exécution d'un travail : Avant de débiter un travail, les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 312.94 doivent être communiqués et expliqués au travailleur par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'exécuter son travail de façon sécuritaire.

312.96 Port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage : Un travailleur doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage conforme à l'article 312.97 lorsqu'aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement.

312.97 Attributs du vêtement de flottaison individuel ou du gilet de sauvetage : Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit être adapté aux conditions de travail identifiées en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 312.94 et avoir une flottabilité suffisante pour maintenir la tête du travailleur hors de l'eau.

Il doit en outre :

- a) être de la bonne taille;
- b) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- c) être muni d'un sifflet;
- d) être muni d'un dispositif de repérage, telle une lumière ou une balise de repérage, lorsque les conditions climatiques ou les vagues nuisent au repérage dans l'eau;
- e) porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transports Canada ou être homologué conforme à la norme ISO 12402, Équipements individuels de flottabilité. Malgré ce qui précède, lorsqu'il est utilisé pour la navigation, il doit être approuvé par Transports Canada.

Malgré le premier alinéa, la flottabilité minimale doit être de 69 N (15,5 lb) et, en eau vive, elle doit être assurée par des matériaux insubmersibles, quel que soit le niveau de flottabilité requis.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la flottabilité nécessite plus de 69N et que le site n'est pas en eau vive, elle peut être assurée par des matériaux insubmersibles, par un système de gonflement automatique actionné par immersion, ou par une combinaison des deux.

Tout vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage doit être entretenu et vérifié conformément aux directives du fabricant.

312.98 Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage incluant le délai d'intervention estimé, les équipements et les moyens pour secourir un travailleur tombé à l'eau à l'intérieur de ce délai doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;

- b) vérifiés et maintenus en bon état;
- c) présents et facilement accessibles sur le lieu de travail pour pouvoir intervenir rapidement.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage et une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

312.99 Embarcation de sauvetage: Lorsque le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation de sauvetage, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes, outre les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 312.98 :

- a) être adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;
- b) être munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;
- c) être munie des équipements de sauvetage suivants :
 - i. 2 sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;
 - ii. une bouée de sauvetage d'au moins 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne d'attrape flottante et approuvée par Transports Canada tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;
 - iii. une gaffe de récupération;
- d) être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions identifiées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 312.94.

312.100 Protection thermique: Lorsque le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage est supérieur à quinze minutes et que la température de l'eau est inférieure à 15°C, le travailleur doit porter des vêtements offrant une protection thermique.

La protection thermique doit être suffisante pour prévenir l'hypothermie durant le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage. ».

3. Les articles 355 à 357 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2022.

75633

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la Ville de Drummondville, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée dans les prochaines semaines;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a délivré une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage de la Ville de Drummondville ne permet pas l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville qui sont compris dans le périmètre du projet visé par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles présentement éliminées dans le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore et l'impossibilité d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement technique pourraient considérablement affecter la salubrité publique;